



## **PROCEDURE DE DEMANDE D'HABILITATION / DE MARQUAGE DES PRODUITS ET SUPPORTS DE COMMUNICATION**

On nomme « habilitation », l'autorisation faite par Le Réseau PRODUIT EN BRETAGNE de marquer les produits et les autres supports de ses entreprises membres avec le logo de PRODUIT EN BRETAGNE.

Le périmètre des produits concernés par la procédure ci-après est le suivant :

- Les produits agro-alimentaires
- Les produits du secteur DPH
- Les produits de bricolage et d'entretien
- Les produits d'alimentation et d'hygiène pour animaux

Pour les produits issus du secteur culturel et des services, merci de vous référer à la procédure adéquate.

**Avant tout marquage ou logotypage de vos produits avec le logo PRODUIT EN BRETAGNE,  
vous devez impérativement suivre la procédure d'habilitation suivante.**

### **POURQUOI UNE PROCEDURE D'HABILITATION PRODUIT ?**

La marque PRODUIT EN BRETAGNE est notre bien commun. Elle appartient à l'Association du même nom et est utilisée par les entreprises membres de cette Association conjointement à leur propre marque.

Depuis 1993, la notoriété de l'Association et du logo n'ont cessé de croître, avec des retombées positives puisque de plus en plus d'entreprises souhaitent rejoindre l'Association. En parallèle, les attentes des consommateurs quant à l'origine des produits et des ingrédients qui les constituent ont encore grandi. La transparence et la sincérité des marques conditionnent la confiance du consommateur.

L'Association est donc extrêmement vigilante en ce qui concerne l'utilisation qui est faite du logo par les entreprises membres, car cela implique non seulement l'entreprise fabriquant le produit porteur du logo, mais également toutes les entreprises membres et les produits habilités à porter ce logo.

Notre vigilance porte sur :

- o les produits susceptibles de porter ce logo : dénomination, liste des ingrédients, origine des matières premières, lieu de fabrication, valeur ajoutée en Bretagne, transformation réalisée par la société adhérente, image de ce type de produit...
- o les emballages : respect de la charte graphique (couleurs, formats, emplacement...), présence de mentions complémentaires (origine des produits, phrase d'accroche...)
- o les supports de communication intégrant le logo « Produit en Bretagne »

Depuis février 2007, la procédure d'habilitation des produits alimentaires est reconnue par Bureau Veritas.

**Pour toute information complémentaire, merci de contacter Aurélie Choquer  
tél. 02.98.47.94.88 ou par mail [aurelie.choquer@produitenbretagne.bzh](mailto:aurelie.choquer@produitenbretagne.bzh)  
PRODUIT EN BRETAGNE - 2 avenue de Provence – CS 23812 – 29238 BREST cedex 3**

**Pour présenter ses produits à l'habilitation, l'entreprise doit :**

- être membre de l'Association
- fabriquer le produit dans une unité lui appartenant et située sur un des 5 départements bretons (22, 29, 35, 44, 56)
- fabriquer le produit dans une unité ayant reçu un avis d'audit positif (si la société membre a plusieurs sites de fabrication, voir avec nous la liste des sites accrédités)
- fabriquer le produit conformément à la réglementation en vigueur et aux usages de la profession
- présenter des produits répondant aux critères de transformation substantielle et de Valeur ajoutée notable (cf. paragraphe 3) si les ingrédients primaires ne viennent pas de Bretagne.

## 1. PREAMBULE

Quatre cas sont à considérer :

- Les produits à marque propre, tous circuits de distribution
- Les produits à marque propre pour la RHD
- Les MDD classiques d'enseignes adhérentes,
- Les MDD classiques d'enseignes non adhérentes.

Nous parlons ici de MDD classiques (Marques Carrefour, U, Reffet de France, Nos régions ont du talent, Repère, Cora...) à l'exclusion des MDD 1<sup>er</sup> prix (gammes Top Budget, Eco+, Bien Vu, etc....) ou autres gammes économiques sous marques d'enseignes.

Par marque propre, nous entendons les marques qui sont détenues en propre par les industriels, identifiant des produits distribués dans les réseaux visés par l'entreprise fabricante (GMS, RHD, détaillants, GSS, B to B...).

La notion de marque propre peut également s'entendre pour des produits à façon. Dans ce cas, le façonnier (fabricant) et le donneur d'ordre (réalisant la mise en marché) doivent tous deux être adhérents, et les produits doivent être fabriqués sur un site ayant été audité positivement.

Les demandes d'habilitation de produits à marques propres distribués uniquement ou principalement dans une enseigne ou dans le réseau dit des Hard et Soft Discount et Enseigne à Dominante Marque Propre, ne sont pas recevables (Netto, Ed, Lidl, Aldi, Leader Price...).

Dans tous les cas, les produits concernés doivent être fabriqués ou assemblés par une société membre, dans une unité de production située dans un des cinq départements suivants : 22, 29, 35, 44, 56. L'unité de production devra avoir été auditée et homologuée par l'Association.

Si le produit est fabriqué sur plusieurs sites de production (qu'ils dépendent de l'entreprise demandeuse ou d'une autre entreprise membre), il faut impérativement préciser dans la demande en ligne les coordonnées des sites de production, ainsi que leurs estampilles sanitaires et/ou codes emballer correspondants.

Les produits sous-traités ne peuvent pas prétendre à l'habilitation, sauf s'ils sont fabriqués par une entreprise membre, et sur un site homologué par l'Association.

## 2. NOTIONS D'INGREDIENT PRIMAIRE

Conformément à l'article 2.2.q du règlement INCO, l'ingrédient primaire est défini comme « *le ou les ingrédients d'une denrée alimentaire qui constituent plus de 50% de celle-ci ou qui sont habituellement associés à la dénomination de cette denrée par les consommateurs et pour lesquels, dans la plupart des cas, une indication quantitative est requise* »

Quand les interprofessions ont produit une interprétation écrite de ce qu'il faut considérer comme ingrédients primaires pour les produits qui les concernent, nous nous conformerons à cette interprétation.

Quand ce n'est pas le cas, nous déterminerons quels sont le ou les ingrédients primaires (maximum trois) en tenant comptes de la perception du consommateur. Quelle est la composition qu'il associe habituellement à la denrée alimentaire considérée ?

La mise en avant volontaire d'un ingrédient sur un packaging, indépendamment de la dénomination légale du produit, procède d'un choix de valorisation marketing, et confère à cet ingrédient le statut d'ingrédient primaire. Par exemple la mention « pur beurre ».

### **3. NOTIONS DE TRANSFORMATION ET DE VALEUR AJOUTEE**

#### **1. La notion de Transformation substantielle**

Pour définir cette notion, nous nous référons aux définitions données dans le règlement UE n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, des termes « transformation », « produits non transformés » et « produits transformés ».

Les définitions sont les suivantes :

- « Transformation » : toute action entraînant une modification importante du produit initial, y compris par chauffage, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction, extrusion, ou une combinaison de ces procédés.
- « Produits non transformés » : les denrées alimentaires n'ayant pas subi de transformation et qui comprennent les produits qui ont été divisés, séparés, tranchés, découpés, désossés, hachés, dépouillés, broyés, coupés, nettoyés, taillés, décortiqués, moulus, réfrigérés, congelés, surgelés ou décongelés.
- « Produits transformés » : les denrées alimentaires résultant de la transformation de produits non transformés. Ces produits peuvent contenir des substances qui sont nécessaires à leur fabrication pour leur conférer des caractéristiques spécifiques.

Pour tout cas particulier qui ne serait pas clairement défini ci-dessus, PRODUIT EN BRETAGNE se laisse la possibilité d'entrer plus en détail dans l'appréciation de la notion de transformation et de valeur ajoutée.

En cas de désaccord sur l'appréciation de ces notions après échange d'informations entre les parties, la décision de PRODUIT EN BRETAGNE d'habiliter ou non un produit reste souveraine. En dernier ressort, il appartient à la Commission Adhésion/Habilitation de présenter sa préconisation au Conseil d'Administration pour décision ultime.

#### **2. La notion de Valeur ajoutée notable**

L'essence du Réseau PRODUIT EN BRETAGNE est la **création de valeur pour le développement de l'emploi en Bretagne**.

Sauf exception motivée, les produits dits d'entrée de marché, dits « de premier prix », sont considérés comme non habitables, comme ne répondant pas à l'exigence de valeur ajoutée notable.

Une définition de la valeur ajoutée pourrait donc être « richesse apportée au produit, sur le sol breton, par le travail et le savoir-faire de ses ressortissants », la valeur ajoutée se mesurant entre autres par l'emploi mobilisé lors du processus de production.

En tout état de cause, l'Association garde la possibilité de refuser l'habilitation au cas par cas (produits dont l'image peut nuire à l'Association, ou ne répondant pas aux valeurs qu'elle promeut).

Par ailleurs, une jurisprudence écrite s'est constituée au fil du temps pour les produits habilités ou refusés par l'Association, afin de faciliter la décision de la commission Adhésion / Habilitation.

#### **3. Origine des matières premières**

##### **a. Cas des produits mono-ingrédients**

- Exigence de matière première bretonne (lait, beurre, viande, volaille...) si elle existe en Bretagne dans la quantité ou qualité requise.
- Accord pour une matière première non bretonne si elle n'existe pas en Bretagne (café...) dans la quantité ou qualité requise et sous réserve d'une justification objective, sérieuse, vérifiable ET d'une réelle transformation, telle que définie plus haut.
- Deux tolérances sont admises :
  - 1- la continuité de bassin de collecte, pour les produits laitiers notamment, à condition toutefois de préciser la zone de collecte sur l'emballage.

- 2- la période de jointure, dans le cas d'un ingrédient qui viendrait à manquer en Bretagne entre deux récoltes pendant une période courte.

#### **b. Cas des produits multi-ingrédients**

- Principe général de préférence bretonne pour les ingrédients primaires.
- Acceptation d'ingrédients extérieurs (hors Bretagne) sans condition d'origine, sous réserve d'une justification objective, sérieuse, et vérifiable, explicitée par écrit lors de la demande d'habilitation.
- Les notions de transformation et de valeur ajoutée restent la règle dans ce cas
- L'Association aura auprès du fabricant un rôle de prescripteur/facilitateur pour s'assurer des raisons qui lui ont fait choisir un ingrédient non breton, le cas échéant, et suggérer des contacts.

Dans tous les cas d'achat extérieurs d'un ingrédient primaire, nous demandons également la notification de l'origine de ce ou ces ingrédients primaires (cf. point 11.4)

### **4. HABILITATION DE PRODUIT A MARQUE PROPRE**

Le fournisseur adhérent complète une demande d'habilitation en ligne (Espace Membres de notre site Internet) comprenant, notamment le visuel en couleur du projet d'emballage complet du produit (BAT). Ce visuel doit comprendre :

le facing, le dos, les côtés (plaquette, bon à tirer, photographie papier, emballage...) sur lequel sera mis en situation le logo avec sa taille, les couleurs choisies (quadri ou une couleur), les mentions complémentaires...

Les autres éléments demandés sont la liste des ingrédients, l'origine du ou des ingrédients primaires, la fiche technique du ou des ingrédients primaires ou de tout ingrédient dont l'origine est indiquée sur le pack, le lieu de fabrication, les actions de transformation réalisées par la société membre, les allergènes, les valeurs nutritionnelles...ainsi que les informations marketing du produit, pour que celui-ci soit bien valorisé sur notre site internet.

Dans le cas des ingrédients primaires d'origine non bretonne (cinq départements), une explication quant à la provenance des dits ingrédients sera demandée, démontrant leur non-disponibilité quantitative et/ou qualitative en Bretagne.

Dès réception, la demande d'habilitation est prise en compte par Produit en Bretagne, et la réponse est communiquée à la société dans un délai d'une semaine.

Une fois l'habilitation accordée, l'adhérent peut marquer le produit avec le logo (voir charte graphique) et confirmer alors la commande des emballages à ses fournisseurs.

### **5. LES PRODUITS MARQUE PROPRE POUR LA RHD**

La procédure d'habilitation est identique à celle des produits GMS. Cependant, les critères d'apposition du logo diffèrent, ces derniers sont présentés dans le paragraphe 9 – Point 2.b - Positionnement du logo pour les produits RHD.

### **6. LES PRODUITS SOUS-TRAITES ENTRE ENTREPRISES DU COLLEGE BIENS DE CONSOMMATION COURANTE**

L'utilisation du logo Produit en Bretagne est permise dans le cas d'un produit sous-traité uniquement si les deux entreprises sont adhérentes. L'instruction de la demande d'habilitation sera à la charge de l'entreprise fabricante.

### **7. HABILITATION D'UNE MDD CLASSIQUE POUR DISTRIBUTEURS MEMBRES**

Le fournisseur et l'enseigne doivent obligatoirement être tous les deux membres de l'Association. Distributeurs concernées au 1<sup>er</sup> juin 2022

A2S, Aldouest, Ame Hasle, Askel, Atlagel Frais, Auchan, Carrefour, Casino, Cora, Distri Malo, DS Armorique, Géant Bretagne, Intermarché, E.Leclerc, Coopérative U Enseigne établissement Ouest, Argel, Bretagne Desserts Gavroche, France Boissons Bretagne, Kenty, Le Saint, Sovefrais, Subery, Relais d'Or Miko Bretagne, Promocash, Episaveurs Bretagne, Passion Froid Ouest, Pro à Pro, Provinces Bio, Subery et Fils.

Comme pour les produits à marque propre, une demande d'habilitation produit doit être complétée par l'industriel via l'espace membres du site Internet PRODUIT EN BRETAGNE.

## 8. DEMANDE HABILITATION D'UNE MDD CLASSIQUE POUR ENSEIGNE NON MEMBRE

Le marquage de produits en MDD classique est possible pour certaines enseignes non membres.

Cette possibilité s'applique à un Distributeur du circuit dit de la GMS, de la RHD ou de la VAD dont l'enseigne n'est pas présente en Bretagne, mais pour laquelle sa maison-mère, un de ses magasins, ou une Direction régionale d'une autre enseigne attachée à la maison-mère, est adhérente à PRODUIT EN BRETAGNE.

Les enseignes dites des Enseignes à Dominante Marques Propres ne sont donc pas habilitées à présenter de demande. Elles ne satisfont pas aux conditions définies dans la Charte du Collège Distributeurs.

Le Fournisseur et le Distributeur doivent faire une demande conjointe auprès de l'Association (même dossier que pour une marque propre).

Si la commission Adhésion / Habilitation donne un avis positif, les deux parties signeront un contrat d'engagement pour l'utilisation du logo PRODUIT EN BRETAGNE, et le Distributeur devra payer un droit d'utilisation du logo en fonction du nombre de références marquées.

D'autres demandes pourront être étudiées au cas par cas par la Commission Adhésion / Habilitation.

## 9. SUPPRESSION / MODIFICATION DE PRODUIT

L'entreprise membre doit immédiatement mettre à jour en ligne ses informations produits :

1. lorsqu'elle supprime des produits habilités de sa gamme,
2. lorsqu'elle effectue des changements sur un produit (lieu de fabrication, créations graphiques, gencod, grammage, emballage, dénomination, recette, origine des ingrédients primaires...).

Ces demandes de modifications doivent être exclusivement réalisées via l'Espace Membres de notre site internet en modifiant les informations dans les fiches produits concernées.

Dans le cas de l'arrêt de la commercialisation d'un produit, sa fiche sera à supprimer par le fabricant.

A noter que Produit en Bretagne a un rôle de modérateur sur l'ensemble de ces actions décrites ci-dessus.

**Pour toutes modifications d'un aspect essentiel de la transformation d'un produit (nouveau de lieu de fabrication, changement d'un ingrédient primaire et/ou de son origine géographique ...), la demande d'habilitation du produit concerné pourra si nécessaire être réétudiée par la Commission Adhésion/Habilitation.**

## 10. HABILITATION DE PRODUIT AVEC NOUVEAU GRAMMAGE

1. Dans le cas d'une gratuité ou d'une mise en lot, d'un produit dont le grammage est déjà habilité, il suffit d'ajouter les informations (nouveau grammage, Gencod, BAT...) sur la fiche produit correspondante, en tant que déclinaison.
2. Dans le cas d'une mise en lots de plusieurs produits d'une même société,  
Nous demandons à ce qu'une nouvelle demande d'habilitation soit réalisée, car il s'agit d'une nouvelle référence  
A noter que chaque produit constitutif du lot devra au préalable avoir été habilité par Produit en Bretagne
3. Habilitation d'un produit dans différents grammages : Dans ce cas, il faut préciser tous les grammages concernés sur la demande d'habilitation dans la partie packs et déclinaisons.

## 11. REGLES CONCERNANT LES EMBALLAGES

Dans l'optique d'une meilleure lisibilité et d'une meilleure visibilité du logo PRODUIT EN BRETAGNE, l'Association a défini des règles très précises concernant l'apposition du logo et les mentions inscrites sur les emballages des produits habilités.

Ces règles ont été motivées en priorité dans un souci de clarté et transparence vis-à-vis des consommateurs, toujours plus exigeant sur les produits qu'il achète, mais également pour que chaque adhérent soit le relais des actions de communication de l'Association.

Bien entendu, la commission Adhésion / Habilitation sera attentive aux cas de figure particuliers.

## **1. Les engagements**

La charte d'engagement du collège Biens de Consommation courante (voir article 8) stipule que les produits habilités par l'Association doivent être marqués du logo PRODUIT EN BRETAGNE :

- de manière permanente
- dans le respect de la charte graphique
- à destination tant des Distributeurs adhérents que des Distributeurs non adhérents
- tant en Bretagne que hors de la Bretagne

Dans tous les cas, l'entreprise s'engage à avoir pris toutes les garanties auprès des services adéquats (DDPP...) pour que les emballages soumis à la commission soient conformes à la réglementation en vigueur. Produit en Bretagne n'est pas en charge de vérifier cette conformité, mais peut signaler des manquements qu'elle aurait remarqués.

## **2. Positionnement du logo**

### **a. Sur les produits GMS**

La règle est que le logo PRODUIT EN BRETAGNE soit apposé :

- **en facing majeur de l'emballage**, afin qu'il soit visible et facilement repérable par le consommateur au moment du choix du produit en linéaire
- **dans le même champ visuel de la marque commerciale de l'entreprise**, afin qu'il n'y ait pas de confusion possible sur l'existence et le rôle respectif des deux marques. Produit en Bretagne doit rester en position seconde vis-à-vis de la marque du fabricant

Des demandes de dérogations exceptionnelles, pour apposer le logo sur les côtés des emballages, seront étudiées avec bienveillance par l'Association, via la commission Adhésion/Habilitation.

En tout état de cause, l'Association n'acceptera pas une demande d'apposition en arrière d'emballage ou sous l'emballage si le logo n'est pas également bien visible en facing ou sur le côté. Les produits ne seront dans ce cas pas habilités, et ne pourront donc pas être porteurs de notre logo ni présentés sur notre site. Ils ne pourront pas participer aux opérations commerciales PRODUIT EN BRETAGNE.

### **b. Sur les produits RHD**

La règle est que le logo PRODUIT EN BRETAGNE soit apposé **a minima sur** :

- **Sur l'emballage primaire en facing majeur** :
  - carton (ou étiquette carton) dans le cas de produits bruts / vrac (exemple : cuisses de poulets)
  - film ou sachet (exemple : emballage de madeleines individuelles et poêlée de légumes)
- **ET sur la fiche technique du produit utilisée par les décideurs pour les marchés**

De plus, le logo PRODUIT EN BRETAGNE devra être apposé dans le même champ visuel que la marque commerciale de l'entreprise et / ou des informations légales, afin qu'il n'y ait pas de confusion possible sur l'existence et le rôle respectif des deux marques dans le cas où l'emballage primaire est un carton ou un prêt à vendre notamment. Dans le cas d'un carton marketé (ex : Cash & Carry), il est recommandé d'apposer le logo Produit en Bretagne sur ce carton.

Des demandes de dérogations exceptionnelles (pour apposer le logo sur les côtés des emballages, hors emballage primaire...) seront étudiées avec bienveillance par l'Association, via la commission Adhésion/Habilitation.

De même que pour les produits GMS, aucune apposition en arrière d'emballage ou sous l'emballage ne sera acceptée par l'Association. Les produits ne seront dans ce cas pas habilités, et ne pourront donc pas être porteurs de notre logo ni présentés pour les opérations PRODUIT EN BRETAGNE.

### **3. Taille et couleurs du logo**

C'est la charte graphique qui fait référence et autorité (charte graphique disponible sur l'Espace Membres du site internet de PRODUIT EN BRETAGNE). La préconisation principale est :

- que le logo PEB soit le plus visible et lisible possible et respecte la charte en ce qui concerne les codes couleurs (cf. charte graphique)
- que la taille du logo PEB soit en rapport avec la taille du logo ou de la marque commerciale de l'entreprise (minimum : 12 mm de diamètre ; maximum : la surface du logo PRODUIT EN BRETAGNE doit être inférieure ou égale à la surface occupée par le logo / marque commerciale de l'entreprise)

Si le logo PRODUIT EN BRETAGNE devait être plus important que la marque commerciale ou que le logo de l'entreprise, l'Association en étudiera les raisons avec bienveillance et vigilance, avant de transmettre sa décision finale. Le principe directeur reste que le logo de Produit en Bretagne doit rester second par rapport à la marque de l'adhérent dans la perception du consommateur.

### **4. Mentions concernant l'origine des matières premières et l'entreprise**

Devant la demande de transparence des consommateurs sur l'origine des ingrédients / produits et suite à des échanges et réflexions en interne ainsi qu'avec les services de la DDPP, Produit en Bretagne a décidé de s'inspirer de l'exigence de transparence du règlement INCO et plus particulièrement l'article 26 paragraphe 3 aux produits porteurs du logo Produit en Bretagne. Cet article a fait l'objet d'une interprétation développée par l'ANIA et à laquelle nous nous référons (« application du Règlement d'exécution (UE) 2018/775 sur l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance de l'ingrédient primaire Version finale n°1 (14 septembre 2020) »).

Produit en Bretagne demande ainsi que la transparence sur l'origine d'un ingrédient primaire, quand celui-ci n'est pas breton, soit garantie au consommateur par une notification explicite et bien lisible de cette origine sur le packaging (liste des ingrédients, facing majeur, encadré spécifique...).

#### Cas des produits Bio :

Nous vous confirmons que les produits bio porteurs du logo Produit en Bretagne sont concernés par la demande ci-dessus.

Nous avons bien noté que la position de la Commission européenne relative à l'application des dispositions de l'article 26, paragraphe 3 du règlement 1169/2011 concernant les produits bio ne nous y oblige pas.

Cependant, Produit en Bretagne ne souhaite pas traiter différemment les produits conventionnels et bio, considérant que l'exigence de transparence vis-à-vis du consommateur et la crédibilité qui l'accompagne ne sont pas moindre pour le bio.

Par conséquent, nous demandons que les packs des produits bio indiquent l'origine des ingrédients primaires dans les mêmes conditions que celles définies au début de ce paragraphe 4.

Par ailleurs, pour bien mettre en évidence le lien entre l'achat du consommateur et l'emploi, une des mentions qui suivent devra être apposée sur les packs :

« **Produit élaboré par NOM ENTREPRISE, NOMBRE DE SALARIES** ». Ou bien la variante suivante, toujours sans précision de lieu, pour ceux qui préfèrent préciser le nombre de salariés du site de fabrication plutôt que le nombre total de salariés de l'entreprise : « **Produit élaboré par NOM ENTREPRISE, NOMBRE DE SALARIES sur notre site de fabrication** ». Ou encore en précisant le lieu : « **Produit élaboré par NOM ENTREPRISE, NOMBRE DE SALARIES, sur le site de LIEU DE FABRICATION** ».

Dans les cas produits visés par le chapitre 6 relatif à la sous-traitance, la phrase à appliquer est la suivante : « **Produit fabriqué par NOM ENTREPRISE FABRICANTE OU CODE EMBALLEUR, NOMBRE DE SALARIES, pour ENTREPRISE DEMANDEUSE** ».

Par exception, quand un même produit est fabriqué sur plusieurs sites agréés par Produit en Bretagne, et emballés avec un seul et même emballage portant plusieurs estampilles sanitaires, aucune mention du nombre de salariés n'est alors requise.

### **5. Mentions concernant la dénomination du produit**

Les dénominations de produits faisant référence à des notions géographiques ou à des recettes typiques d'une région, seront attentivement étudiées par la commission Adhésion / Habilitation, toujours dans un souci de logique et de perception consommateur.

Exemple : la « Salade niçoise » fait référence à une recette et non à un lieu de fabrication. Il n'en va pas de même pour des « Escargots de Bourgogne ». En effet, même s'il s'agit d'une race d'escargots pouvant être élevés partout en France, le consommateur peut légitimement être amené à penser que ces escargots proviennent de Bourgogne, et donc ne pas comprendre l'apposition du logo PRODUIT EN BRETAGNE.

Dans les cas de dénominations de produits faisant référence à un lieu géographique, l'entreprise aura donc tendance à préférer une mention du type « produit à la grecque » ou « produit recette normande », sachant toutefois que chaque cas fera l'objet d'une étude approfondie par la commission Adhésion / Habilitation.

## **6. Autres mentions explicatives**

L'Association pourra être amenée à demander que l'entreprise intègre un texte explicatif, lorsque l'apposition du logo PRODUIT EN BRETAGNE sur un produit risque d'interpeller le consommateur, ou sur des coffrets regroupant plusieurs produits habilités.

Ce texte pourra par exemple prendre la forme suivante :

*« La société fabriquant ce produit est membre du Réseau PRODUIT EN BRETAGNE  
Plus d'informations sur [www.produitenbretagne.bzh](http://www.produitenbretagne.bzh) »*

## **7. Reprises de visuel de campagnes PRODUIT EN BRETAGNE**

La reprise par les entreprises membres, de visuels des campagnes de communication effectuées par PRODUIT EN BRETAGNE, sont possibles sous des conditions très précises, toujours dans le respect de la procédure de demande d'habilitation de produit :

- demande d'autorisation préalable impérative
- réalisation ponctuelle et limitée
- reprise d'une campagne de communication en cours de validité
- reprise impérative de la totalité du visuel de la campagne (visuel + slogan + complémentaires)
- réalisation d'une série limitée : le nombre d'exemplaires réalisés doit être en rapport avec la durée de vie de la communication (maximum 6 mois de stock après la fin de la campagne) et défini en accord préalable avec l'Association
- intégration d'une mention explicative précisant qu'il s'agit de la reprise d'une campagne PRODUIT EN BRETAGNE

Toute demande de cette nature sera étudiée conjointement par la commission Adhésion/Habilitation (produit) et par la commission Marketing (visuel), qui seront souveraines dans leurs décisions (validation, demande de modification ou refus).

\* \* \* \* \*